

## COMMUNE DE MESLAY-DU-MAINE



### **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL ET DE L'ESPACE CINÉRAIRE**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - POLICE DES FUNÉRAILLES ET DES CIMETIÈRES</b>	<b>5</b>
Article 1 – Compétences du maire	5
Article 2 – Infractions au présent règlement	5
Article 3 – Responsabilité de la commune	5
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>6</b>
Article 4 - Affectation des terrains	6
Article 5 – Durées des concessions	6
Article 6 - Droit à sépulture, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres	6
Article 7 – Acquisition par anticipation d'une concession funéraire	7
Article 8 – Organisation administrative	7
<b>CHAPITRE 3 - AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE</b>	<b>7</b>
Article 9 – Choix de l'emplacement	7
Article 10 – Localisation des concessions	7
Article 11 – Surface et dimensions des concessions	7
Article 12 - Urnes et cendres en concession funéraire	8
<b>CHAPITRE 4 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE</b>	<b>9</b>
Article 13 – Horaires d'ouverture	9
Article 14 – Accès au cimetière : bon ordre, décence et respect dus aux morts	9
Article 15 - Circulation automobile	10
Article 16 – Les plantations	10
Article 17 – Entretien des sépultures	11
<b>CHAPITRE 5 - LES CONCESSIONS : Conditions d'obtention, de renouvellement, de conversion, de rétrocession et de résiliation</b>	<b>11</b>
Article 18 – Concessions et monuments entretenus par la commune	11
Article 19 – Conditions d'obtention des concessions	11
Article 20 – Types des sépultures (individuel, collectif, familial)	12
Article 21 – Renouvellement des concessions	12
Article 22 - Conversion des concessions	13
Article 23 – Rétrocession des concessions	14
Article 24 – Résiliation du contrat de concession	14
<b>CHAPITRE 6 – LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS</b>	<b>14</b>
Article 25 – L'indivision	14
Article 26 – La donation	15
Article 27 – Le legs	15
<b>CHAPITRE 7 - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS</b>	<b>16</b>
Article 28 – Autorisation de travaux	16
Article 29 - Délai d'ouverture des sépultures	17
Article 30 – Dimensions des caveaux et monuments	17
Article 31 – Pose	17
Article 32 - Signes et objets funéraires	17

Article 33 – Inscriptions	17
Article 34 – Chapelles	18
Article 35 - Constructions gênantes	18
<b>CHAPITRE 8 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS</b>	<b>18</b>
Article 36 - Conditions d'exécution des travaux	18
Article 37 - Autorisations de travaux	18
Article 38 - Protection des travaux et stationnement	18
Article 39 - Dépôt et nettoyage	19
Article 40 – Abords	19
Article 41 - Stockage et enlèvement des matériaux	19
Article 42 - Comblement et surplus de terre	19
Article 43 - Sciage et taille de pierres	19
Article 44 - Mise en place	19
Article 45 – Interdictions	20
Article 46 - Délais pour les travaux	20
Article 47 - Etat des lieux à l'achèvement des travaux	20
Article 48 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	20
<b>CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS</b>	<b>20</b>
Article 49 – Autorisations	20
Article 50 – Inhumation dite « d'urgence »	20
Article 51 – Jours d'inhumation	21
Article 52 - Creusement en pleine terre	21
Article 53 - Vide sanitaire	21
Article 54 – Divers	21
Article 55 – Scellement d'une urne sur un monument	21
<b>CHAPITRE 10 : ESPACE CINÉRAIRE</b>	<b>22</b>
Article 56 – Aménagement de l'espace cinéraire	22
Article 57 – Choix de l'emplacement des concessions cinéraires	22
Article 58 – Tarifs des concessions cinéraires	22
Article 59 – Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire	22
Article 60 – Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires	22
Article 61 - Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres	23
Article 62 - Dépôt d'une urne dans un caveau cinéraire	23
Article 63 – Inscriptions et ornements	23
Article 64 – Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir	24
<b>CHAPITRE 11 – RÉGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS</b>	<b>25</b>
Article 65 – Exhumations	25
Article 66 - Réductions ou réunions de corps	26
Article 67 – Dispositions communes	27
<b>CHAPITRE 12 – LE CAVEAU PROVISOIRE</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 13 – L'OSSUAIRE</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUVELLEMENT</b>	<b>28</b>
Article 68 – Prescriptions juridiques	28

Article 69 – Procédure de reprise pour non-renouvellement	29
<b>CHAPITRE 15 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR ETAT D'ABANDON</b>	<b>29</b>
Article 70 – Prescriptions juridiques	29
Article 71 – Procédure de reprise pour état d'abandon	29
<b>CHAPITRE 16 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b>	<b>30</b>
Article 72 à 75	30
Article 76	31

Jean-Marc POULAIN, Maire de la commune de Meslay-du-Maine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et les articles R. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019 ;

Arrêtons :

## **CHAPITRE I - POLICE DES FUNÉRAILLES ET DES CIMETIÈRES**

### **Article 1 – Compétences du maire**

**Le maire est détenteur de la police des funérailles.** Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports des corps. À ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

**Le maire détient également la police des cimetières.** Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la salubrité et la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

À ce titre, le maire prescrit :

- que les terrains et les monuments soient entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et de solidité,
- que les entrepreneurs doivent prendre les précautions édictées par le présent règlement pour l'exécution des opérations funéraires et des travaux y afférant.

### **Article 2 – Infractions au présent règlement**

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressée aux concessionnaires et/ou aux entrepreneurs.

### **Article 3 – Responsabilité de la commune**

**Catastrophes naturelles :** La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait de chutes de pierres, croix, stèles ou monuments consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

**Travaux** : la commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entrepreneurs privés et des dommages causés aux tiers qui pourront demander réparation aux entrepreneurs conformément aux règles du droit commun.

**Vols et dégradations** : la commune ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire composé du Jardin du Souvenir, du columbarium, et des emplacements destinés à recevoir des cavurnes,
- le caveau provisoire,
- l'ossuaire communal.

### Article 5 – Durées des concessions

**Concessions de terrain** : temporaire (15 ans), ou trentenaire

**Concessions de case de columbarium** : temporaire ou trentenaire.

**Concessions de cavurnes** : temporaire ou trentenaire

### Article 6 - Droit à sépulture, au dépôt d'urne ou à la dispersion de cendres

En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T., ont droit à une inhumation dans une sépulture du cimetière communal ou au dépôt de leurs cendres à l'espace cinéraire communal :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes possédant ou ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Attention** : *La notion de domicile n'implique pas nécessairement que le défunt ait son domicile légal dans la commune au moment de son décès. Le maire peut autoriser l'inhumation de défunts qui, bien que n'y étant pas domiciliés légalement, ne sauraient être considérés comme étrangers à la commune parce qu'ils y sont nés, y ont vécu une grande partie de leur vie ou que plusieurs membres de leur famille y sont inhumés.*

Concernant le cimetière de Meslay-du-Maine, ce droit est élargi aux :

- Personnes contribuables dans la commune,
- Enfants sans vie dont les parents sont domiciliés sur la commune, quel que soit le lieu de décès des enfants.

### Article 7 – Acquisition par anticipation d'une concession funéraire

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Priorité de pré-réservation sera donnée aux personnes domiciliées légalement à Meslay-du-Maine. Toutefois, cette acquisition par anticipation pourra être refusée faute d'emplacements suffisants au sein du cimetière.

### **Article 8 – Organisation administrative**

La tenue des fichiers du cimetière et la délivrance des autorisations nécessaires à l'exécution des opérations funéraires sont assurés par les services Cimetière et État civil de la mairie.

Chaque concession fait l'objet d'un dossier individuel dans lequel sont classées toutes les demandes concernant les mouvements internes de la sépulture accompagnées des autorisations y afférant (permis d'inhumer, autorisation d'exhumation, de travaux...).

Ce dossier mentionne également : la localisation et le numéro de la sépulture, les noms, prénom et adresse du (ou des) concessionnaire(s), le nombre de places, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial / pleine terre, caveau), l'état civil complet des défunts y compris le lieu de décès, le dernier domicile.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

**En cas de changement d'adresse**, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions sont numérotées selon la date de leur délivrance et leur durée.

## **CHAPITRE 3 - AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE**

### **Article 9 – Choix de l'emplacement**

Le choix de l'emplacement, de l'orientation et de l'alignement des concessions est fait par l'administration municipale et est fondé sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière, à savoir en fonction des besoins, des disponibilités et des possibilités offertes par le terrain ainsi que des nécessités et des contraintes de circulation et de service.

### **Article 10 – Localisation des concessions**

Pour localiser les concessions de terrain, il est nécessaire de définir :

- Le numéro du carré et son nom,
- Le numéro de l'emplacement, et
- Le numéro de la concession.

Pour les concessions du columbarium et de cavurnes : le numéro de la case.

### **Article 11 – Surface et dimensions des concessions**

#### **Emplacements traditionnels**

On distingue deux types de concessions :

- concession simple avec deux places maximum,

- concession double avec quatre places maximum.

Si un caveau a été construit, il peut être procédé en principe à autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions ou réunions de corps afin d'augmenter les capacités d'inhumation.

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Un terrain de 2 m<sup>2</sup> est réservé à chaque corps adulte (au minimum 1 m x 2 m). Pour les enfants de moins de 10 ans, une surface de 1 m<sup>2</sup> environ (0,70 m x 1,40 m) est affectée à leur inhumation au sein du Carré Enfants.

La profondeur doit être de 1,50 m minimum mais elle peut toutefois être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

L'emprise de chaque emplacement, monument posé, sera au maximum de 1,40 m sur 2,40 m et de 2,40 m sur 2,40 m pour un double emplacement.

Les monuments seront distants les uns des autres de 0,20 m sur les côtés et de 0,40 m en tête de monument. Ces terrains, appelés inter tombes, nécessaires aux séparations et passages entre les concessions font partie du domaine public communal et sont insusceptibles de droits privatifs.

Dans le cas de problèmes particuliers, l'administration municipale se réserve toute possibilité d'adaptation.

### **Columbarium**

Les dimensions intérieures des cases du columbarium sont de 0,30 m sur 0,30 m avec un diamètre de 0,25 m avec accès par une ouverture de 0,28 m de hauteur sur 0,35 m de longueur. Ces caveaux peuvent accueillir deux urnes.

### **Cavernes**

Les dimensions extérieures des cavernes sont de 0,60 m sur 0,60 m pour la première tranche et de 0,50 m sur 0,50 m pour la seconde tranche. (2 urnes) et 0,60 m sur 0,60 m pour les tranches suivantes (3 urnes).

## **Article 12 - Urnes et cendres en concession funéraire**

Même si ce n'est pas sa destination première, une concession funéraire pourra recevoir une ou des urnes cinéraires. Cette opération donnera lieu au versement des mêmes redevances que pour une inhumation classique.

Dans tous les cas, ce dépôt ou reprise d'urne(s) fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.



Aucune dispersion de cendres en concession funéraire n'est autorisée. Le dépôt ne peut se faire que dans une urne cinéraire.

## **CHAPITRE 4 - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE**

### **Article 13 – Horaires d'ouverture**

Les trois portes d'entrée permettant l'accès au cimetière<sup>1</sup> sont ouvertes au public tous les jours :

- du 1<sup>er</sup> mars au 11 novembre de 8 heures à 19 heures,
- du 12 novembre au 28 février de 8 heures 30 à 18 heures.

### **Article 14 – Accès au cimetière : bon ordre, décence et respect dus aux morts**

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement,
- aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenus en laisse, sauf les chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux marchands ambulants.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs, employeurs, maîtres encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves, ouvriers et animaux la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil. Ils seront tenus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement, seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit dans l'enceinte du cimetière :

- de se livrer à un commerce quelconque ou à des quêtes,
- de proposer des offres de service,
- de distribuer des tracts et prospectus publicitaires ou d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- de faire de la propagande sous quelque forme que ce soit,
- de faire fonctionner des appareils à diffusion sonore ou de jouer d'un instrument de musique, sauf durant le déroulement d'une cérémonie funèbre, cérémonies commémoratives, etc.,
- de photographier ou filmer les monuments sauf autorisation spéciale du maire, de déplacer ou de transporter hors du cimetière des monuments et signes funéraires de toutes sortes, fleurs et plantations sans une autorisation expresse des familles et du service cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs

<sup>1</sup> Celles-ci sont situées Boulevard de la Providence, Avenue de Sablé et Allée de l'Épeautre.

objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui,
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou disputées,
- de jouer,
- de boire et de manger à l'exception de certains rites religieux,
- d'escalader les murs et les grilles,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'endommager de quelque manière les sépultures,
- d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de distribuer des gratifications à l'agent du cimetière, à quelque titre que ce soit.

### **Article 15 - Circulation automobile**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes..) est interdite dans le cimetière, à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux (munis d'une autorisation),
- véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- véhicules des fleuristes chargés de l'entretien des sépultures,
- véhicules de particuliers transportant des personnes à mobilité réduite. Ceux-ci ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ces véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.
- personnes à mobilité réduite souhaitant suivre un convoi funèbre.

Les véhicules devront rouler au pas.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules.

### **Article 16 – Les plantations**

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par le particulier, qu'il soit concessionnaire, ayant droit ou simple usager.

Seules les plantations, en pot, bac ou jardinière sont autorisées :

- dans les limites de l'espace concédé et,
- uniquement devant la concession. Les plantations sont donc interdites derrière les monuments et dans les espaces inter-tombes.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations (en pot, bac ou jardinière) devront être taillées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations.

Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables.

Seule la commune peut effectuer des plantations en pleine terre à des fins d'aménagement paysager du cimetière.

### **Article 17 – Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux, limités au minimum indispensable pour assurer la sécurité, pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les services techniques et espaces verts de la commune sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

Ces derniers pourront enlever les fleurs coupées ainsi que les couronnes déposées sur les sépultures (cavernes, columbarium et Jardin du souvenir y compris) lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **CHAPITRE 5 - LES CONCESSIONS :**

### **Conditions d'obtention, de renouvellement, de conversion, de rétrocession et de résiliation**

### **Article 18 – Concessions et monuments entretenus par la commune**

La commune peut entretenir à ses frais :

- des sépultures reçues de particuliers par donation ou disposition testamentaire régulièrement acceptée,
- des monuments commémoratifs.

La commune étant responsable de l'entretien de ces concessions, celles-ci ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure de reprise.

### **Article 19 – Conditions d'obtention des concessions**

La personne désirant obtenir une concession funéraire doit déposer une demande écrite à la mairie par le biais du formulaire approprié.

Les familles peuvent mandater une entreprise qui effectuera pour leur compte les démarches nécessaires, à l'exception de la signature de la demande.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de la redevance en vigueur au jour de la signature de la demande, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

**Le prétendant à l'obtention d'une concession s'engage à :**

- **ne pas dépasser les limites du terrain concédé,**
- **entretenir le terrain en bon état de propreté,**
- **conserver les constructions en bon état de conservation et de solidité.**

### **Article 20 – Types des sépultures (individuel, collectif, familial)**

Le nombre de personnes pouvant prétendre à bénéficier d'une inhumation dans une sépulture, est fonction de la volonté exprimée par le concessionnaire d'origine. En effet, une sépulture peut être :

- **Individuelle** : une seule inhumation est autorisée, celle de la personne nommément désignée par le concessionnaire, à l'exclusion de toute autre.
- **Collective** : inhumations accordées au bénéfice des personnes nommément désignées par le concessionnaire à l'exclusion de toute autre (*filiation directe ou sans lien parental mais avec liens d'affection ou de reconnaissance*). Il est possible d'exclure dans ce type de concessions un ayant droit direct.
- **Familiale** : inhumation au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits : de son conjoint, de ses enfants et de leurs conjoints, de ses ascendants, de ses alliés (tante, oncle, neveu...), de ses enfants adoptifs, voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs et aux personnes qui n'étant pas parents succèdent au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Seul le concessionnaire peut décider, de son vivant, de modifier le caractère familial, collectif ou individuel, de sa concession.

Il en est de même pour les cases du columbarium et les cavurnes.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le Tribunal de Grande Instance.

### **Article 21 – Renouvellement des concessions**

Le renouvellement est un acte qui permet, au concessionnaire ou à ses ayants droit, de reconduire **pour une durée équivalente ou une durée supérieure**, au même emplacement et au tarif en vigueur au moment de la demande, une concession funéraire venue à expiration.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le renouvellement est autorisé dans l'année civile d'expiration de la concession et durant un délai de carence de deux ans à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité.

Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que le renouvellement est effectué par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

À l'occasion d'un renouvellement, le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

Le renouvellement, qu'il soit anticipé ou non, prend effet à partir de la date d'expiration de la période précédente.

En l'absence de tout héritier du fondateur, rien n'interdit au maire d'autoriser le renouvellement d'une concession par un tiers ayant des liens affectifs avec les défunts inhumés dans la sépulture. Le tiers n'a aucun droit sur la concession, il est simplement autorisé à l'entretenir et à la renouveler. **Ce renouvellement n'entraîne pas à droit à l'inhumation.**

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

### **Article 22 - Conversion des concessions**

Les concessions sont convertibles, au même emplacement, en concessions de **plus longue durée**, à condition que les monuments, stèles, croix et semelles soient en bon état de solidité.

Il est défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur des années non utilisées et calculée à partir du prix de l'ancienne concession.

Lorsque le concessionnaire d'origine est décédé, le titre de concession doit faire mention de ce que la conversion est effectuée par tel ayant droit pour l'ensemble des ayants droit.

Le type de la sépulture (individuel, collectif ou familial) fixé par le fondateur ne peut être modifié par ses héritiers à l'occasion d'une conversion.

La conversion donne lieu à l'établissement d'un nouveau titre de concession.

La nouvelle concession prend effet à la date de la conversion.

### **Article 23 – Rétrocession des concessions**

Un concessionnaire, et lui seul, peut renoncer à une concession qui n'a jamais été utilisée et solliciter le remboursement d'une partie de la redevance qu'il avait versée.

La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Cette opération est soumise à certaines conditions :

- aucune inhumation ne doit avoir été pratiquée dans la concession,
- dans l'hypothèse où la concession appartient à plusieurs concessionnaires, ceux-ci doivent donner leur accord,
- le terrain doit être libéré de toutes constructions (caveau, monument, stèle, etc..),
- la fosse doit être remblayée et nivelée.

Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat.

La remise en service du terrain concerné par la rétrocession sera immédiate.

### **Article 24 – Résiliation du contrat de concession**

De par son pouvoir de police des cimetières, le maire peut imposer certaines obligations au titulaire d'une concession. Cependant, en cas d'infraction au présent règlement, il n'est pas en mesure d'engager une résiliation d'office du contrat de concession.

La résiliation de celui-ci implique toujours que le juge administratif soit saisi à cette fin.

## **CHAPITRE 6 – LA TRANSMISSION DES CONCESSIONS**

La transmission d'une concession peut se faire de trois façons : l'indivision, la donation et le legs. Toute cession à titre onéreux est prohibée. En cas de contestation, le juge se réserve le droit d'apprécier chaque situation individuellement.

### **Article 25 – L'indivision**

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession de « **famille** » décède sans testament, la concession revient à titre gratuit aux héritiers du sang, les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. L'un des cohéritiers peut renoncer à ses droits au profit des autres (acte écrit).

Sont admis à être inhumés dans une concession familiale en état d'indivision, sans l'assentiment des autres ayants droit, dans la limite des places disponibles et dans l'ordre des décès, le conjoint survivant du fondateur, les cohéritiers ainsi que leurs conjoints et les personnes qui bien que n'étant pas parentes succèdent au fondateur en vertu d'une disposition testamentaire.

Cependant, l'un des indivisaires ne peut, sans le consentement unanime des autres, y faire inhumér ses propres enfants, ses alliés ou des personnes étrangères à la famille.

Le type « familial » de la concession fixé par le fondateur ne peut être modifié par les cohéritiers.

**Dans le cas d'une concession « individuelle » ou « collective » :** seules les personnes nommées par le fondateur jouissent de la vocation à être inhumées dans la sépulture. Les héritiers du fondateur ne peuvent autoriser des inhumations supplémentaires ou des exhumations. En revanche, ils peuvent l'entretenir, la renouveler ou la convertir.

### **Article 26 – La donation**

De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession. Le maire ne peut refuser l'opération que pour des raisons d'ordre public. Deux cas peuvent se présenter :

#### **1° La concession a déjà été utilisée :**

Lorsqu'elle a déjà été utilisée, une concession ne peut être donnée **qu'à un héritier par le sang**. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les autres héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

#### **2° La concession n'a jamais été utilisée :**

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, une concession peut faire l'objet d'une donation même à un étranger à la famille. Le concessionnaire s'en dépouille irrévocablement et les héritiers réservataires perdent tous leurs droits. Le donataire devient le nouveau concessionnaire.

### **Article 27 – Le legs**

Un legs (qu'il soit universel, à titre universel ou à titre particulier) ne s'étend pas obligatoirement à une concession funéraire. Il faut qu'une mention expresse indique dans le testament que la concession fait partie de la succession. Deux cas peuvent se présenter :

#### **1° La concession a déjà été utilisée :**

**a) il n'est pas fait mention expresse que la concession fait partie de la succession**, dans ce cas, le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit).

Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, lorsque c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture.

En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « *le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs* ». Par ce mot « *successeur* » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

**b) il est fait mention expresse que la concession fait partie de la succession**, dans ce cas le légataire, à la condition qu'il soit héritier par le sang, devient le nouveau concessionnaire, les autres héritiers réservataires perdent leurs droits, seul le légataire est habilité à autoriser de nouvelles

inhumations dans la concession familiale. Pour ce qui concerne les sépultures individuelles ou collectives, à moins d'une volonté exprimée dans l'acte de succession par le fondateur, le type de la sépulture ne pouvant être modifié, de nouvelles inhumations sont impossibles.

## 2° La concession n'a jamais été utilisée :

a) le testament fait mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le légataire peut être un étranger ou un membre de la famille qui n'est pas héritier réservataire. Les héritiers par le sang perdent tous leurs droits. Le légataire devient le nouveau concessionnaire et le type de la sépulture peut être modifié.

b) le testament ne fait pas mention expresse que la concession fait partie de la succession, dans ce cas le legs ne concerne pas la concession mais seulement les autres biens du fondateur. La concession reste indivise entre tous les héritiers réservataires (encore appelés ayants droit).

Cependant, le légataire (même s'il est étranger à la famille) pourra, si c'est une concession familiale et s'il reste des places disponibles, être inhumé dans la sépulture.

En effet, l'article L 2223-13 du C.G.C.T. reconnaît au fondateur d'une concession « *le droit de fonder sa sépulture et celle de ses enfants ou successeurs* ». Par ce mot « *successeur* » il est entendu les personnes qui n'étant pas héritiers réservataires, succèdent au concessionnaire en vertu d'une disposition testamentaire.

Dans le cas où il n'y a pas d'héritiers réservataires, le légataire pourra comme il est dit précédemment y être inhumé mais également la renouveler et l'entretenir mais en qualité de tiers uniquement. Il n'a pas qualité à autoriser de nouvelles inhumations ou des exhumations.

## CHAPITRE 7 - TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS

En cas de non-respect des articles suivants par les concessionnaires et entrepreneurs, l'administration pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

### Article 28 – Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable **écrite** auprès de la mairie.

Cette demande d'autorisation de travaux, datée et signée, comportera :

- la localisation précise et le numéro de la concession,
- les nom, prénom, adresse et signature de l'auteur de la demande (concessionnaire ou ayants droit),
- la raison sociale et l'adresse de l'entrepreneur,
- la nature et la durée des travaux à exécuter.
- la date de démarrage des travaux.

La demande d'autorisation de travaux devra parvenir au service Cimetière de la Mairie avant 16 heures pour une intervention le lendemain matin et avant 10 heures si les travaux sont prévus l'après-midi. En tout état de cause, elle devra être transmise à la Mairie 4 heures avant le début des travaux.



Après vérification de la qualité de concessionnaire ou d'ayant droit du demandeur, l'administration remettra à l'entrepreneur l'autorisation correspondante.  
Le démarrage des travaux est signalé le jour même en mairie, de même que la fin des travaux, de façon à permettre toutes vérifications utiles.

La commune ne doit en aucun cas laisser les entrepreneurs procéder à des opérations funéraires qui n'auraient pas été autorisées par l'autorité municipale.

### **Article 29 - Délai d'ouverture des sépultures**

L'ouverture des sépultures (en caveau ou en pleine terre uniquement) en vue de procéder aux inhumations, exhumations, réunion et réductions de corps, doivent être effectuée 6 heures avant l'opération pour ventilation, préparation et travaux éventuels par les soins de la famille du défunt, à ses frais. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées un lundi, est autorisée le jour même.

### **Article 30 – Dimensions des caveaux et monuments**

Les constructions – caveau et monument compris – ne pourront dépasser les limites du terrain concédé. Les hauteurs des monuments, notamment la stèle, devront être de dimensions raisonnables et en harmonie avec l'ensemble.

### **Article 31 – Pose**

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie.

### **Article 32 - Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du caveau concédé.

Ces signes et objets funéraires ne devront ni être indécents, ni diffamatoires, ni injurieux et ne sauront être choquants pour les convictions des uns et des autres.

### **Article 33 - Inscriptions**

Les inscriptions ne devront ni être indécentes, ni diffamatoires, ni injurieuses et ne sauront être choquantes pour les convictions des uns et des autres.

La demande d'autorisation de gravure en langue étrangère sera accompagnée d'une traduction et soumise à la décision du maire.

### **Article 34 - Chapelles**

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette demande fera l'objet d'un traitement particulier afin de se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type spécifique de construction et donner une autorisation spéciale de travaux.

Concernant l'entretien des chapelles, se référer à l'article n°17 du présent règlement.

### **Article 35 - Constructions gênantes**

Aucune construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) ne peut être effectuée en dehors des limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

## **CHAPITRE 8 – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **Article 36 - Conditions d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés et nécessitent, au préalable, une autorisation de l'administration municipale. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

### **Article 37 - Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### **Article 38 - Protection des travaux et stationnement**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en

pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.  
Les véhicules doivent être garés de telle sorte à ne pas gêner la circulation sur la voie publique.  
Les entrepreneurs doivent se conformer au code de la route.

### **Article 39 - Dépôt et nettoyage**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.  
A la fin des travaux, si des tombes voisines ont été néanmoins salies, les entrepreneurs devront nettoyer lesdites tombes.

### **Article 40 - Abords**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

### **Article 41 - Stockage et enlèvement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

### **Article 42 - Comblement et surplus de terre**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

### **Article 43 - Sciage et taille de pierres**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les pierres utilisées doivent être apportées sciées et polies au préalable.

### **Article 44 - Mise en place**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 45 - Interdictions**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration. Si une détérioration était constatée par les services municipaux, l'entrepreneur responsable de ces détériorations serait sommé de tout remettre en état à ses frais.

### **Article 46 - Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

### **Article 47 - Etat des lieux à l'achèvement des travaux**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

### **Article 48 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

Sur autorisation du Maire, sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées afin de ne pas entraver la bonne circulation.

## **CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 49 – Autorisations**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans demande écrite préalable d'inhumation et autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation de l'administration.

### **Article 50 – Inhumation dite « d'urgence »**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation. L'inhumation d'un défunt, exception faite des urnes, doit avoir lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins (exception faite en cas de mise en bière immédiate) et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès s'est produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans ce délai.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « *inhumation d'urgence* » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

### **Article 51 – Jours d'inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

### **Article 52 - Creusement en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 53 - Vide sanitaire**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de un mètre.

Aucune inhumation de cercueil n'est autorisée dans le vide sanitaire, seules les urnes cinéraires pourront y être déposées.

Que ce soit en caveau ou en pleine terre, un corps doit toujours être inhumé à une profondeur minimum de 1,50 mètre.

### **Article 54 - Divers**

Lorsque par suite de dimensions exceptionnelles d'un cercueil ou de mauvais état de la sépulture, l'inhumation est rendue impossible dans la concession, le corps est inhumé au caveau provisoire, aux frais de la famille.

Après l'inhumation, le caveau doit être immédiatement scellé ou dans le cas d'une inhumation en pleine terre, la fosse immédiatement remblayée.

### **Article 55 – Scellement d'une urne sur un monument**

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement sur un monument, une pierre tombale ou une stèle, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Si cette prescription n'était pas respectée, l'administration municipale ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

## **CHAPITRE 10 : ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 56 – Aménagement de l’espace cinéraire**

L’espace cinéraire est composé :

- de 2 jardins du souvenir au Nord « Les Magnolias et au Sud « Les Bruyères »
- du columbarium,
- des emplacements dédiés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes.

L’aménagement et l’entretien de l’espace cinéraire sont de la responsabilité de la commune. Elle peut donc effectuer des plantations dans le cadre d’un aménagement paysager.

### **Article 57 – Choix de l’emplacement des concessions cinéraires**

Le concessionnaire ne pourra choisir l’emplacement de sa concession cinéraire. De plus, pour les concessions cinéraires en emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, le concessionnaire devra respecter les consignes d’alignement et d’orientation qui lui seront données.

### **Article 58 – Tarifs des concessions cinéraires**

Le jardin du souvenir n’est pas soumis à concession.

Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements pour caveaux cinéraires ou cavurnes, sont soumis à concession.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Le règlement des droits de concession se fera auprès de la trésorerie dont dépend la commune.

Toute concession donnera lieu à l’établissement d’un acte de concession qui indiquera le montant de la concession, sa durée, son emplacement, le nom du concessionnaire et celui (ceux) du (des) bénéficiaire(s).

### **Article 59 – Acquisition par anticipation d’une concession cinéraire**

Les emplacements du columbarium et les emplacements pour caveaux cinéraires (cavurnes) peuvent être concédés à l’avance. Priorité de pré-réservation sera donnée aux personnes domiciliées légalement à Meslay-du-Maine. Toutefois, cette acquisition par anticipation pourra être refusée faute d’emplacements suffisants au sein du cimetière.

### **Article 60 – Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des concessions cinéraires**

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s’appliquent.

Le renouvellement des concessions cinéraires s’effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Quand il n’y a plus de place dans une case ou un caveau cinéraire, on ne peut pas libérer d’espace car il s’agit déjà des cendres. En aucun cas, on ne pourra disperser les cendres des urnes déjà déposées dans la case ou le caveau cinéraire, pour en placer une autre.

En cas de non renouvellement, les familles feront enlever, à leur charge, les urnes, la plaque d'identité et ses ornements.

Pour le columbarium, la dalle de fermeture, pour les emplacements concédés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sera soit :

- remplacée par une nouvelle dalle de fermeture à la charge de la mairie,
- soit recouverte d'une plaque noire d'identité de 15 cm sur 22 cm recouvrant ainsi les anciennes inscriptions qui auront été au préalable effacées.

Pour les caveaux cinéraires ou cavurnes, les familles devront également, à leurs frais, faire enlever les monuments cinéraires qui y auraient été édifiés. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues au jardin du souvenir.

*A noter que la destination des cendres est précisée par le C.G.C.T., qui prévoit qu'à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité*

*(art. L 2223-18-2) :*

- *soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;*
- *soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;*
  - *soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.*

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

### **Article 61 - Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres**

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses noms, prénoms, dates et lieux de naissances et de décès.

### **Article 62 - Dépôt d'une urne dans un caveau cinéraire**

L'ouverture et la fermeture du caveau cinéraire pour le dépôt d'une urne seront effectuées par un marbrier funéraire agréé et non pas par les services communaux. Le prix de ces travaux restera à la charge de la famille.

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture, fournie par la commune, doit être scellée immédiatement aux frais de la famille.

### **Article 63 – Inscriptions et ornements**

La gravure concernant l'état civil (noms, prénoms, dates de naissance et de décès) du défunt n'est pas obligatoire et est à la charge des familles.

Pour les emplacements du columbarium, l'inscription est uniquement autorisée sur une plaque noire fixée sur la dalle de fermeture qui est propriété de la commune. Sa taille sera de 15 cm sur 22 cm. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de taille et de caractères et être de couleur dorée.

Le dépôt de fleurs ou d'objets du souvenir est autorisé dans les limites de l'espace concédé. Les objets ainsi placés devront être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Sur les cavurnes, un monument de 0,80 m maximum de hauteur est autorisé avec une emprise au sol maximum de 0,60 m sur 0,60 m pour la première tranche de cavurnes et de 0,50 m sur 0,50 m pour la deuxième tranche et à nouveau 0.60 m sur 0.60 m pour les suivantes.

### **Article 64 – Dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir**

Un Jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts à titre gratuit (loi de finance 2021 ne donne pas lieu à un acte de concession).

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et accord de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées, avec remise d'une fiche « protocole ».

Cet espace est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Une stèle de mémoire est à disposition des familles qui souhaiteraient faire inscrire l'identité (noms, prénom, années de naissance et de décès) des personnes dont les cendres ont été dispersées en ce lieu. Ces inscriptions ne sont pas de droit et ne se font qu'à la demande des familles.

Le souvenir pourra s'exprimer, aux frais des familles, au moyen d'une gravure sur une plaque de couleur noire dont la taille sera de 16 cm x 12 cm pour le Jardin du Souvenir situé au Nord « Les Magnolias » et de 8 cm x 11 cm pour celui situé au Sud « Les Bruyères ». Chaque plaque sera vissée sur la stèle correspondante au Jardin. Toutes les inscriptions doivent avoir une harmonie de taille et de caractères et être de couleur dorée.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases, ...etc) sont interdits.

Seul le dépôt de fleurs naturelles est autorisé et uniquement sur le pourtour du jardin.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignées dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.



## CHAPITRE 11 – RÉGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

### Article 65 - Exhumations

#### Demande d'exhumation

L'exhumation est l'action de sortir un cercueil et/ou des restes mortels d'un caveau ou d'une fosse. L'intégrité du corps est préservée. Il ne s'agit pas d'une réduction de corps.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Toute demande d'exhumation sera faite par écrit à la mairie.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Pour toute exhumation, il faut l'autorisation de tous les ayants droit, c'est-à-dire de tous les descendants directs. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation qui fera preuve écrite de l'accord de tous les ayants droit. En cas de désaccord entre les membres de la famille ou proches, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectués que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

#### Exécution des opérations d'exhumation

Contrairement à la réduction ou à la réunion, l'exhumation d'un corps peut se faire à tout moment, à l'exception :

- de l'exhumation d'un défunt atteint au moment de son décès, de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé, qui ne peut être exhumé qu'après un délai de un an à compter du décès,
- de l'exhumation suivie de l'incinération des restes mortels d'un défunt, inhumé depuis moins de 5 ans sur autorisation du Procureur de la République suite à un problème médico-légal. Dans ce cas, il y a lieu de demander l'autorisation d'exhumer et d'incinérer au Parquet.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par les familles aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

## Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Exception est faite aux défunts inhumés dans des cercueils hermétiques en raison de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la santé qui ne peuvent être transférés dans un autre cercueil.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossement s'il peut être réduit.

A noter que depuis 1998 (décret 98-635 du 20/07/1998) que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumations d'un corps inhumé avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

## **Article 66 - Réductions ou réunions de corps**

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

La réduction de corps consiste à regrouper les ossements de la personne inhumée dans une boîte à ossements ou dans un reliquaire.

Quand il y a regroupement des ossements de deux personnes et plus dans une même boîte à ossements ou dans un même reliquaire, on parle alors de réunion de corps.

Toute demande de réduction ou de réunion sera faite par écrit à la mairie. Celle-ci devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple ou acte notarié...).

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, ces opérations ne sont autorisées que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits, c'est-à-dire qu'ils soient suffisamment consumés. Exception est faite aux défunts inhumés dans un cercueil hermétique suite à une maladie contagieuse qui ne peuvent faire l'objet d'une réduction ou d'une réunion. Dans le cas où les corps ne sont pas suffisamment décomposés l'opération doit être interrompue.

La réunion ou réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

## **Article 67 – Dispositions communes**

Les exhumations, réductions et réunions de corps ont lieu dans la mesure du possible avant l'ouverture du cimetière. En cas d'impossibilité des entrepreneurs, il sera possible de les effectuer pendant les horaires d'ouverture du cimetière mais un périmètre de sécurité et d'intimité devra être mis en place.

Elles se font en présence du Maire ou de son représentant, d'un parent ou du mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure prévue, l'opération n'a pas lieu. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. L'agent communal des services techniques ou l'élu présent peut suspendre ces opérations en cas de conditions atmosphériques impropres à la réalisation de celles-ci avec la décence nécessaire.

Les agents des entrepreneurs chargés de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, doivent être arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils ayant servi au cours de ces opérations. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Les cercueils et les boîtes à ossement contenant les restes mortels des corps exhumés doivent être recouverts d'un drap mortuaire lors du transport à l'intérieur du cimetière.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

À l'exception des mesures d'hygiène, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **CHAPITRE 12 – LE CAVEAU PROVISOIRE**

Le séjour d'un cercueil ou d'une urne au caveau provisoire est autorisé lorsque :

- le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé,
- la sépulture est momentanément complète,
- le caveau n'est pas encore construit,
- le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande écrite présentée par le plus proche parent du défunt et après autorisation donnée par le Maire.

Les inhumations et les exhumations du caveau provisoire sont soumises aux mêmes prescriptions que les autres types d'inhumation et d'exhumation.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Si au-delà de cette période, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la mairie se verrait dans l'obligation d'entamer les démarches pour faire respecter à la famille ses devoirs envers son défunt.

Par mesure d'hygiène, l'utilisation **d'un cercueil hermétique** est obligatoire pour inhumer un corps après mise en bière au caveau provisoire, lorsque :

- le défunt était atteint au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre de la Santé, ou en cas de mise en bière immédiate en raison de la décomposition rapide du corps,
- le dépôt doit excéder 6 jours à compter de la date du décès, les dimanches et les jours fériés sont comptabilisés dans ce délai.

## CHAPITRE 13 – L'OSSUAIRE

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

On procédera par conséquent à une réunion de corps. Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire. Quand cela sera possible, le reliquaire portera le nom de la concession dont les ossements ont été extraits.

Tout dépôt à l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence de celui-ci ou d'un de ses représentants.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine (quand elle est clairement identifiée), le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire arriverait à saturation, les restes mortels des défunts inhumés dans cet ossuaire seront incinérés et les cendres dispersées dans le jardin du Souvenir.

## CHAPITRE 14 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR NON RENOUVELLEMENT

### **Article 68 – Prescriptions juridiques**

Le titulaire d'une concession jouit du droit au renouvellement dans la dernière année civile d'échéance de la concession et durant le délai de carence de 2 ans qui suit l'année d'expiration de la concession. À l'expiration du délai de carence ou du délai de rotation afférent à la dernière inhumation, le terrain fait retour à la commune quel que soit son état.

## **Article 69 – Procédure de reprise pour non renouvellement**

Dans la 2<sup>ème</sup> année du délai de carence, le maire fixe par arrêté les dates et les modalités de reprise des concessions dont le terme est expiré. La décision de reprise sera publiée conformément au C.G.C.T. et portée à la connaissance du public par voie d’affichage (en mairie et à chaque entrée du cimetière).

Dans la 2<sup>ème</sup> année du délai de carence, un courrier est adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé la dernière opération funéraire.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant l’expiration du délai de carence de 2 ans, la commune fait procéder d’office à l’enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l’exhumation des corps présents dans la concession.

Les restes mortels et les cendres provenant des concessions ainsi reprises sont déposés dans l’ossuaire ou dans le Jardin du Souvenir.

Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués par l’entreprise de Pompes Funèbres.

Cependant, certains monuments en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l’objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu’il soit impossible d’identifier les précédents titulaires.

## **CHAPITRE 15 - REPRISE DES CONCESSIONS POUR ETAT D’ABANDON**

### **Article 70 – Prescriptions juridiques**

Lorsque, après une période de trente ans, les concessions cinquantennaires, centenaires et perpétuelles ont cessé d’être entretenues, le maire est autorisé à lancer une procédure de reprise pour état d’abandon.

### **Article 71 – Procédure de reprise pour état d’abandon**

La procédure suivie est celle fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales (Articles R.2223-12 à R.2223-23 et L.2223-23 et L.2223-4)

À l’issue de la procédure (d’une durée de 3 ans) l’administration communale fait procéder d’office à l’enlèvement des monuments, signes funéraires, caveaux et à l’exhumation des corps présents dans la sépulture.

Les restes mortels provenant des concessions reprises pour état d’abandon sont réunis par famille dans un reliquaire de dimensions appropriées, comportant sur une plaque non dégradable fixée sur le reliquaire, le numéro de la concession et le nom de la famille, et déposés dans l’ossuaire.

Les urnes provenant des concessions reprises pour état d’abandon sont déposées dans l’ossuaire. Les monuments, signes funéraires, caveaux et débris de cercueils sont détruits et évacués par l’entreprise de Pompes Funèbres.

Cependant, certains monuments, en raison de leur intérêt historique ou architectural pourront ne pas être détruits et faire l'objet de dispositions particulières, en veillant toutefois à ce qu'il soit impossible d'identifier les précédents titulaires.

Dans l'hypothèse où l'ossuaire arriverait à saturation, les reliquaires déposés dans celui-ci seront incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin cinéraire.

## **CHAPITRE 16 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

### **Article 72**

Le Maire de la ville de Meslay-du-Maine, le Directeur Général des Services de la mairie, l'agent administratif chargé du cimetière, les services techniques municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### **Article 73**

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire au présent règlement.

### **Article 74**

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie, mention en sera effectuée aux portes du cimetière.

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

### **Article 75**

Ampliation du présent arrêté sera remis à chacun des agents concernés afin qu'il puisse en faire une étude approfondie et signaler à l'administration municipale toutes les infractions qui y seront commises, soit par les entrepreneurs, soit par toute autre personne.

## **Article 76**

Copie du présent règlement sera transmise à :

- Madame la Préfète de Laval,
- Pompes Funèbres,
- Gendarmerie nationale.

A Meslay-du-Maine, Le 17 avril 2024

Le Maire,

Christian BOULAY